



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Direction de l'interministérialité et du
développement durable**

Arrêté DIDD-BPEF-2022 n° 12

autorisant les travaux d'aménagement de la zone d'activité Val de Moine IV
située à Sèvremoine (territoire de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine)
(articles L 181-1 et suivants et R 181-1 et suivants du code de l'environnement)

(Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Mauges Communauté)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.210-1, L.181-1 et suivants, L 214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants ;

Vu le code civil, notamment son article 640 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 210 du 2 août 2021 soumettant à enquête publique du 20 septembre 2021 au 22 octobre 2021 inclus la demande d'autorisation environnementale (volet « eau et milieux aquatiques ») en vue de la réalisation par la communauté d'agglomération Mauges Communauté des travaux d'aménagement de la zone d'activité Val de Moine IV ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Sèvre Nantaise approuvé par arrêté inter-préfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale, accompagné de l'étude d'impact, déposé le 11 juin 2020 par la communauté d'agglomération Mauges Communauté à la Direction départementale des territoires, complété le 22 mars 2021 et enregistré sous le n° 49-2020-00050 ;

Vu les avis recueillis par la Direction départementale des territoires lors de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale ;

Vu l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) des Pays-de-la-Loire en date du 31 mai 2021 sur la procédure d'autorisation environnementale ainsi que la réponse apportée le 29 juin 2021 par la communauté d'agglomération Mauges Communauté ;

Vu le rapport de fin d'examen de la Direction départementale des territoires du 10 juin 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 novembre 2021 ;

Vu la notification, le 5 janvier 2022, du projet d'arrêté au pétitionnaire ;

Vu l'absence d'observation formulée le 13 janvier 2022 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu la délibération du conseil communautaire de Mauges Communauté en date du 19 janvier 2022 portant déclaration de projet et confirmant l'intérêt général du projet ;

Considérant que les éléments transmis par le pétitionnaire au commissaire enquêteur par courrier visé le 9 novembre 2021 permettent de répondre aux remarques formulées lors de l'enquête publique ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : objet de l'autorisation

La communauté d'agglomération Mauges Communauté est autorisée, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux d'aménagement de la zone d'activité Val de Moine IV située à Sèvremoine (territoire de la commune déléguée de Saint-Germain-sur-Moine).

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
2.1.5.0-1°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Autorisation	Surface totale desservie : 23,4 ha
3.3.1.0-2°	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha	Non soumis	Surface impactée : < 0,1 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Rejet des eaux pluviales de l'opération

Les eaux pluviales des bassins versants naturels interceptés sont restituées vers l'aval par l'intermédiaire de 2 ouvrages hydrauliques principaux, dimensionnés sur un événement pluvial de période de retour de 10 ans.

Les eaux de ruissellement des voiries et des parcelles privées seront collectées par des noues de transit afin d'infiltrer les pluies de faible intensité avant d'être acheminées vers les ouvrages de régulation.

- Volet quantitatif

Les eaux pluviales seront tamponnées d'une part par des noues de transit afin d'infiltrer les pluies d'occurrence mensuelle et d'autre part, par des ouvrages de rétention de type bassin à sec dimensionnés sur la base d'une pluie d'occurrence décennale, avec une régulation de 3 l/s/ha avant rejet dans le milieu naturel.

Les hypothèses de calcul prennent en compte un coefficient d'imperméabilité maximum sur les parcelles cessibles de 60 %. Les entreprises souhaitant imperméabiliser de façon plus importante leurs terrains (coefficient d'imperméabilisation supérieur à 60 %) devront prendre en charge, sur l'emprise de leur site, les volumes de régulation complémentaires avec un même ratio de débit de fuite.

Caractéristiques des ouvrages :

Bassin versant	Surface (ha)	Coefficient de ruissellement (%)	Volume noues de transit (m ³)	débit de fuite décennal (l/s) *	volume utile des bassins (m ³)
Nord	12,1	57	500	36	2083
Sud	11,3	60	610	33,9	2072

(*) le débit de fuite est un débit moyen correspondant à la charge hydraulique lorsque le bassin est rempli à la moitié de son volume utile

Les ouvrages seront équipés d'une surverse en cas d'événements pluvieux supérieurs à 10 ans.

- Volet qualitatif

Le traitement des eaux pluviales avant rejet au milieu aquatique est assuré d'une part par décantation dans les fossés enherbés et les ouvrages de rétention. Ceux-ci seront équipés d'une vanne d'isolement afin de confiner une pollution accidentelle si nécessaire.

D'autre part, afin de prévenir les pollutions chroniques liées notamment à la présence des gaz d'échappement des véhicules, les eaux seront également traitées par des séparateurs à hydrocarbures.

Article 3 : Mesures compensatoires à la destruction de zones humides

Le projet induit une destruction de 591 m² de zone humide pédologique.

Les mesures compensatoires à la destruction de cette zone humide sont les suivantes :

- Remodelage d'un fond de talweg (666 m²) pour favoriser le maintien de la rétention d'eau en lien avec la zone humide de 1 339 m².

Des mesures de suivi sont mises en place pour évaluer l'efficacité de la mesure compensatoire :

- Inventaires floristiques et pédologiques à n+1, n+3 et n+5.

Si la mesure compensatoire réalisée s'avérait inefficace, le pétitionnaire devrait proposer de nouvelles mesures compensatoires.

Article 4 : Prescriptions relatives aux incidences sur les espèces et habitats protégés

4.1. Prescriptions techniques relatives aux mesures d'évitement et de réduction :

- Les arbres remarquables tels que les vieux chênes seront conservés afin de ne pas impacter le Grand Capricorne, espèce protégée ;
- Les arbres remarquables seront protégés de tout aménagement sur un rayon de 10 m ;
- Afin de ne pas impacter l'Oedicnème Criard, les périodes de travaux devront se dérouler, si possible, en dehors des périodes de nidification (entre avril et septembre) pour limiter toute atteinte. Une clause sur ce point sera incluse dans les marchés avec les entreprises ;
- En partie Nord-Ouest, dans le cadre de la création du chemin d'exploitation permettant l'entretien du bassin de régulation nord des eaux pluviales, seuls 35 ml de haies seront supprimés. La haie multi strate sera conservée au maximum et n'impactera pas d'arbre remarquable.

4.2. Prescriptions techniques relatives aux mesures de compensation

- Une replantation de haies multi strates et d'alignements arborés sera effectuée afin de retrouver des milieux favorables pour la faune, de recréer des corridors écologiques fonctionnels et de les renforcer. Les plantations de 107 ml de haie d'essences identiques seront replantées en remplacement des 45 ml arrachés avec des Chênes pédonculés, des prunelliers, des aubépines et des pruniers myrobolans. Cette nouvelle haie sera plantée dans la continuité des haies existantes.

4.3. Prescriptions techniques relatives aux mesures d'accompagnement et de suivi :

- Les entreprises devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter l'impact sur les espèces telles que les chiroptères.
- Les mesures de suivi pour évaluer l'efficacité des mesures d'accompagnement, de réduction et de compensation seront réalisées *in-situ* par des écologues en année n+1, n+3 et n+5.

Les suivis feront l'objet de compte-rendus qui seront transmis aux services de l'État : Direction départementale des territoires de Maine et Loire, Service Eau Environnement et Biodiversité, unité cadre de vie Biodiversité DDT/SEEB/CVB. données brutes de biodiversité :

Les données brutes de biodiversité devront également être transmises.

Le bénéficiaire devra déposer, au plus tard à la fin de la période de chacun des suivis, les données brutes d'observations des espèces acquises sur le site www.projets-environnement.gouv.fr.

La démarche de dépôt est détaillée sur le site internet de Nature France (<http://www.naturefrance.fr/reglementation/depot-legal-de-donnees-brutes-de-biodiversite>).

La plateforme **Depobio** est destinée au dépôt légal des données de biodiversité.

Ces données devront être également transmises à la DREAL des Pays de la Loire.

Article 5 : Période des travaux

Le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le maître d'œuvre définira une charte de bonne conduite environnementale dès la rédaction du cahier des charges et veillera à son application durant le chantier.

Les travaux de terrassement seront réalisés dans la mesure du possible en dehors des périodes pluvieuses. De plus, la communauté d'agglomération Mauges Communauté s'engage à veiller autant que possible au respect des contraintes calendaires relatives au cycle écologique des espèces. Ainsi, il est préférable d'éviter les travaux de décapage des sols entre novembre et mars afin de préserver la période d'hibernage des espèces (amphibiens, reptiles).

Des bassins seront réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier, et de stocker une éventuelle pollution accidentelle. Les eaux de ruissellement de la zone de chantier seront collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers ces bassins de rétention.

Des dispositions de protection des zones humides devront être mises en place avant le début des travaux, afin d'y interdire l'accès par les engins de chantier.

Les aires spécifiques destinées au stockage des matériaux sources de particules fines, des carburants et à l'entretien des engins seront aménagées à distance des fossés de drainage des eaux de chantiers.

Article 6 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages seront effectués par les services techniques de la commune de Sèvremoine ou via une entreprise spécialiste mandatée par la collectivité.

Les ouvrages feront l'objet d'une visite au moins 2 fois par an et l'entretien régulier des équipements comprend :

- le nettoyage dès que nécessaire des noues de transit et des bassins par fauche et retrait des macro-déchets ;
- le maintien du bon fonctionnement des ouvrages de régulation ;
- l'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est proscrite en bordure des noues de transit et des bassins ; la végétation sera entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

Article 7 : Récollement

À l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertira le service chargé de la police de l'eau afin d'organiser une visite de récollement où seront transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1 du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 9 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté ou si des inconvénients graves apparaissent (cf article L.181-22 du code de l'environnement).

Article 10 : Conformité au dossier et modification

Les installations, objets du présent arrêté, seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet de Maine-et-Loire dans les trois mois conformément au II de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents en charge des missions de contrôle au titre des articles L.216-3 et L.172-1 du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 16 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Sèvremoine et peut y être consultée.

L'arrêté est adressé au conseil municipal de Sèvremoine, consulté lors de l'enquête publique susvisée.

Un extrait de l'arrêté est affiché dans la mairie susvisée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.gouv.fr pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président de la Communauté d'agglomération Mauges Communauté, le maire de Sèvremoine et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 21 JAN. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

